
RÈGLEMENT

RGREEN ENERGY TRANSITION

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ CONSTITUÉ SOUS FORME DE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

RÉGI PAR LES ARTICLES L. 214-154 À L. 214-158 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

EN DATE DU 9 JANVIER 2026

RÈGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

« RGREEN ENERGY TRANSITION »

Tous les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le prospectus du Fonds (le « **Prospectus** »). Le présent règlement du Fonds (le « **Règlement** ») doit être lu conjointement avec le Prospectus.

CHAPITRE I – ACTIFS ET PARTS

PARTS DE COPROPRIÉTÉ

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation dans les conditions prévues au présent Règlement.

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur chacun des Actifs du Fonds, proportionnel au nombre de Parts détenues à tout moment au cours de la Durée du Fonds.

Les Parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion en dix millièmes dénommés fractions de Parts et en tout état de cause dans un maximum de quatre (4) décimales. Les stipulations du Règlement régissant l'émission et le rachat de Parts s'appliquent aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin la Société de Gestion peut décider de procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des Parts anciennes.

Les Parts sont libérées conformément aux dispositions de l'Article 8.1 du Prospectus.

MONTANT MINIMUM DES ACTIFS DU FONDS

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif du Fonds redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prendra, dans un délai de trente (30) jours, les dispositions nécessaires pour procéder à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

ÉMISSION, RACHAT ET CESSIION DES PARTS

Conditions de souscription, émission et acquisition des Parts

Les Parts sont émises conformément aux stipulations de l'Article 8.1 du Prospectus.

Seuls les Investisseurs Éligibles remplissant les conditions énoncées à l'Article 7.1 du Prospectus peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

Conformément à la réglementation applicable, le Fonds a défini une période de souscription selon les stipulations de l'Article 8.1.2 du Prospectus.

Les Parts nouvellement émises ont les mêmes droits que les Parts existantes de même catégorie.

Conditions applicables au rachat des Parts

Les Parts sont rachetées sur la base de leur Valeur Liquidative et selon les modalités énoncées à l'Article 8.4 du Prospectus.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs de Parts.

La Société de Gestion et tout commercialisateur désigné par la Société de Gestion s'assure que tout investisseur potentiel souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds est un Investisseur Éligible au sens de l'Article 7.1 du Prospectus et qu'il a reçu le Prospectus et le présent Règlement préalablement à son investissement dans le Fonds ainsi que les informations requises aux termes des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF et du Règlement ELTIF. La Société de Gestion s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.

ARTICLE 3. *BIS* RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du CMF et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du CMF. Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement définies à l'Article 4 du Prospectus, et notamment les règles d'investissement applicables à un fonds autorisé en qualité de fonds européen d'investissement à long terme (ELTIF).

ARTICLE 4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant à l'Article 17 du Prospectus.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément aux règles et à l'orientation définies dans le Prospectus.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des Investisseurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5bis. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts qui constituent des actifs éligibles pour le Fonds et les règles d'investissement applicables au Fonds sont décrits dans le Prospectus.

La Société de Gestion peut modifier le Prospectus et le Règlement conformément aux lois et règlements applicables et à l'Article 18 du Prospectus.

En cas de modification de la Documentation du Fonds, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour de la Documentation du Fonds. Le Dépositaire devra être tenu informé préalablement de tout projet de modification de la Documentation du Fonds, et devra donner son accord le cas échéant.

ARTICLE 6. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

ARTICLE 7. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des lois et règlements applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine du Fonds ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de l'exploitation du Fonds ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant leur publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés contractuellement entre le Commissaire aux Comptes et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8. LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des Actifs du Fonds.

Conformément à l'Article 14.1 du Prospectus, la Société de Gestion tient le rapport annuel à la disposition des Investisseurs dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit, le cas échéant : ce document est transmis soit par courrier à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition par la Société de Gestion ou toute autre entité désignée par la Société de Gestion.

CHAPITRE III – MODALITÉ D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9. MODALITÉ D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arrérages, des primes et lots, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 11 du Prospectus et, notamment de la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes visées au (i) et (ii) ci-dessus peuvent être distribuées en tout ou partie indépendamment les unes des autres.

Les Parts du Fonds sont des Parts de capitalisation.

En tout état de cause, les distributions sont effectuées conformément aux stipulations de l'Article 9 du Prospectus.

CHAPITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs du Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

ARTICLE 11. DISSOLUTION - PROROGATION

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 2 du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les Investisseurs de sa décision et, à partir de cette date, les Demandes de Souscription ou Demandes de Rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds (i) en cas de Demande de Rachat de la totalité des parts, (ii) en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ou (iii) à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF via l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des Investisseurs et de l'AMF.

ARTICLE 12. LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion se charge des Opérations de Liquidation. La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde entre les Investisseurs en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des Opérations de Liquidation.

L'Article 9 du Prospectus précise le mode de répartition des actifs du Fonds en cas de liquidation.

CHAPITRE V - CONTESTATIONS**ARTICLE 13. COMPÉTENCE – ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français.